



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-244-0006 du 01 SEP. 2015
Portant déclaration d'un cas de rage chez un chien

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code rural et de la de la pêche maritime, et notamment ses articles L 223-9 à L 223-17 ainsi que ses articles D.223-23 à D. 223-37 et R. 271;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 complétant les dispositions de l'article R. 223-25 du code rural et de la pêche maritime relatif à la lutte contre la rage ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à des mesures de lutte particulières contre la rage applicables dans la zone de circulation d'un chien ou d'un chat reconnu enragé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conservation d'animaux contaminés de rage ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2008 relatif à des mesures de lutte contre la rage en Guyane et à l'introduction de carnivores domestiques en Guyane ;

VU le décret du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2012 portant nomination de Monsieur Xavier VANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane à compter du 1er mai 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1060/2013 du 26 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant le rapport N° 2015/00945 de l'Institut Pasteur en date du 31 août 2015 confirmant le diagnostic de la rage sur un chiot croisé non vacciné dénommé MICHA, mort le 21 août et ayant exprimé des premiers symptômes le 20 août (période contaminante retenue du 5 au 21 août) ;

Considérant l'enquête épidémiologique réalisée par la direction départementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DAAF) montrant que l'animal a uniquement séjourné dans la commune de Cayenne et n'est sorti de sa zone d'habitation que pour se rendre sous la surveillance de ses propriétaires chez le vétérinaire.

Considérant qu'il convient de prendre en urgence des mesures de protection de la santé publique et de la santé animale et de les adapter en fonction des informations disponibles.

SUR proposition du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

A R R E T E

Art. 1^{er}. – **Zone de restriction** : Les dispositions du présent arrêté visent à réduire le risque de diffusion de la rage chez l'animal et l'homme et sont applicables dans la zone représentée à l'annexe I délimitée par :

- les routes de Montabo et de Baduel,
- le chemin Saint Antoine,
- la rocade Zéphyr et les habitations à proximité immédiate du collège Zéphyr.

Cette zone ainsi délimitée est désignée dans le présent arrêté par « la zone de restriction » et est établie pour une durée de six mois à compter du 5 août 2015 inclus.

Art. 2. – **Déclaration des carnivores domestiques sur la zone** : Toute personne propriétaire ou détenteur de carnivores domestiques résidant dans la zone de restriction doit les déclarer à la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DAAF) en indiquant l'identification des animaux concernés et leur statut vis-à-vis de la vaccination antirabique.

Art. 3. – **La capture des animaux errants ou divagants sur la zone** de restriction est renforcée et tout animal en situation de divagation doit être rapidement signalé à la fourrière de la Communauté d'agglomération du centre Littoral de la Guyane (05 94 27 06 17).

Art. 4. – **Tout rassemblement de carnivores domestiques dans la zone**, notamment les concours et expositions, sont interdits. La participation des carnivores domestiques résidant dans la zone à tout rassemblement de carnivores domestiques organisé dans d'autres communes, notamment les concours et expositions, est interdite.

Toutefois, les carnivores domestiques valablement vaccinés contre la rage peuvent participer à tout rassemblement de carnivores domestiques organisé hors de la zone de restriction, notamment concours et expositions, à la condition de présenter un titre d'anticorps antirabiques supérieur ou égal à 0,5 unité internationale par millilitre, cette analyse sérologique ayant été effectuée dans un laboratoire agréé par l'Union européenne.

Art. 5. – **Les entrées et les sorties des animaux dans la zone** de restriction doivent être réduites au maximum :

- Seuls les animaux valablement vaccinés contre la rage peuvent rentrer dans la zone ;
- Seuls les chiens et les chats qui étaient valablement vaccinés avant le 5 août peuvent sortir de la zone de restriction ;
- Tout mouvement d'animaux ne répondant pas à ces conditions est soumis à autorisation préalable de la DAAF, sauf pour des transports directs, en cage depuis ou vers un vétérinaire.

Art. 6. – **Les mouvements d'animaux au sein de la zone** de restriction doivent être strictement limités :

- Les chats à jour de leur vaccination rage doivent être maintenus dans les espaces privés sous la surveillance de leur maître en prenant toutes les mesures possibles pour éviter leur divagation. Les chats, non valablement vaccinés contre la rage, doivent être maintenus enfermés ;
- Les chiens à jour de leur vaccination rage peuvent circuler à l'intérieur de la zone de restriction à condition d'être tenus en laisse et d'éviter tout contact avec d'autres carnivores domestiques pendant leurs promenades ;
- Sur la voie publique, dans tous les lieux ouverts au public, le détenteur d'un chien doit être en mesure de présenter à toute autorité investie des pouvoirs de police les

documents attestant de l'identification de l'animal et de la vaccination antirabique valablement effectuée et en cours de validité.

Art. 6. – Conservation des animaux : Sur la zone de restriction, il est interdit à tout propriétaire ou détenteur de tout carnivore domestique, non valablement vacciné contre la rage de se dessaisir de son animal sauf pour faire procéder à son euthanasie par un vétérinaire investi du mandat sanitaire sous réserve de l'observation des dispositions de l'article L. 223-10 du code rural.

Art. 7. – Déclaration des signes cliniques suspects : L'apparition d'un signe quelconque de maladie ou la mort d'un carnivore domestique, quelle qu'en soit la cause, doit entraîner sans délai la présentation, par son propriétaire ou détenteur, de l'animal ou de son cadavre à un vétérinaire investi du mandat sanitaire. Si l'animal est vivant, le vétérinaire sanitaire procède à son examen clinique et à une enquête épidémiologique, en fonction desquels il décide soit de le rendre à son propriétaire si aucun signe clinique ne permet d'évoquer la rage, soit de maintenir l'animal en observation, soit de procéder à son euthanasie. Si l'animal a été apporté mort par son propriétaire, le vétérinaire sanitaire procède également à une enquête épidémiologique.

La disparition de tout carnivore domestique doit être signalée à la DAAF de la Guyane.

Art. 8. – Animaux morts : Tout cadavre de carnivore domestique ou sauvage et de chauve-souris trouvé en quelque lieu que ce soit de la zone de restriction doit faire l'objet d'un signalement à la DAAF (sans être manipulé par les personnes concernées).

Art. 10. – Suivi chien mordeur : Sans préjudice des dispositions de l'article L. 223-10 du code rural, lorsqu'un carnivore domestique a mordu ou griffé soit un homme ou un animal domestique ou sauvage, il est soumis aux mesures de surveillance sanitaires (suivi chien mordeur) prescrites à l'arrêté du 21 avril 1997 susvisé relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article L. 223-10 du code rural.

Art. 11. – Devenir des animaux fugueurs : Sans préjudice :

- des mesures réglementaires relatives aux chiens et chats errants visées en particulier aux articles L. 211-25 et L. 211-26 du code rural et de la pêche maritime ;
- des mesures réglementaires relatives à la gestion des animaux contaminés et éventuellement contaminés de rage visées en particulier aux articles L. 223-9, R. 223-25 et R. 223-33 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conservation d'animaux contaminés de rage ;

Tout chien ou chat trouvé errant dans la zone de restriction, admis dans une fourrière ou placé en refuge, peut être récupéré par son propriétaire. L'animal ayant divagué fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise sous surveillance entraînant l'application des mesures suivantes :

- la mise sous surveillance du chien ou du chat pendant une durée d'un mois à compter de la fin de la divagation ;
- l'obligation de faire identifier et vacciner le chien ou le chat avant son départ de la fourrière ;
- l'interdiction pour le détenteur de se dessaisir de son chien ou de son chat pendant un mois sauf pour faire procéder à son euthanasie par un vétérinaire sanitaire après l'accord du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,
- Le respect des dispositions des paragraphes a et b du point 2 de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 : relatif à des mesures de lutte particulières contre la rage applicables dans la zone de circulation d'un chien ou d'un chat reconnu enragé).

Ce dispositif ne s'applique pas en cas de doute sur un possible contact avec l'animal enragé lors de sa divagation.

Les frais liés aux dispositions des articles 10 et 11 sont à la charge du détenteur de l'animal.

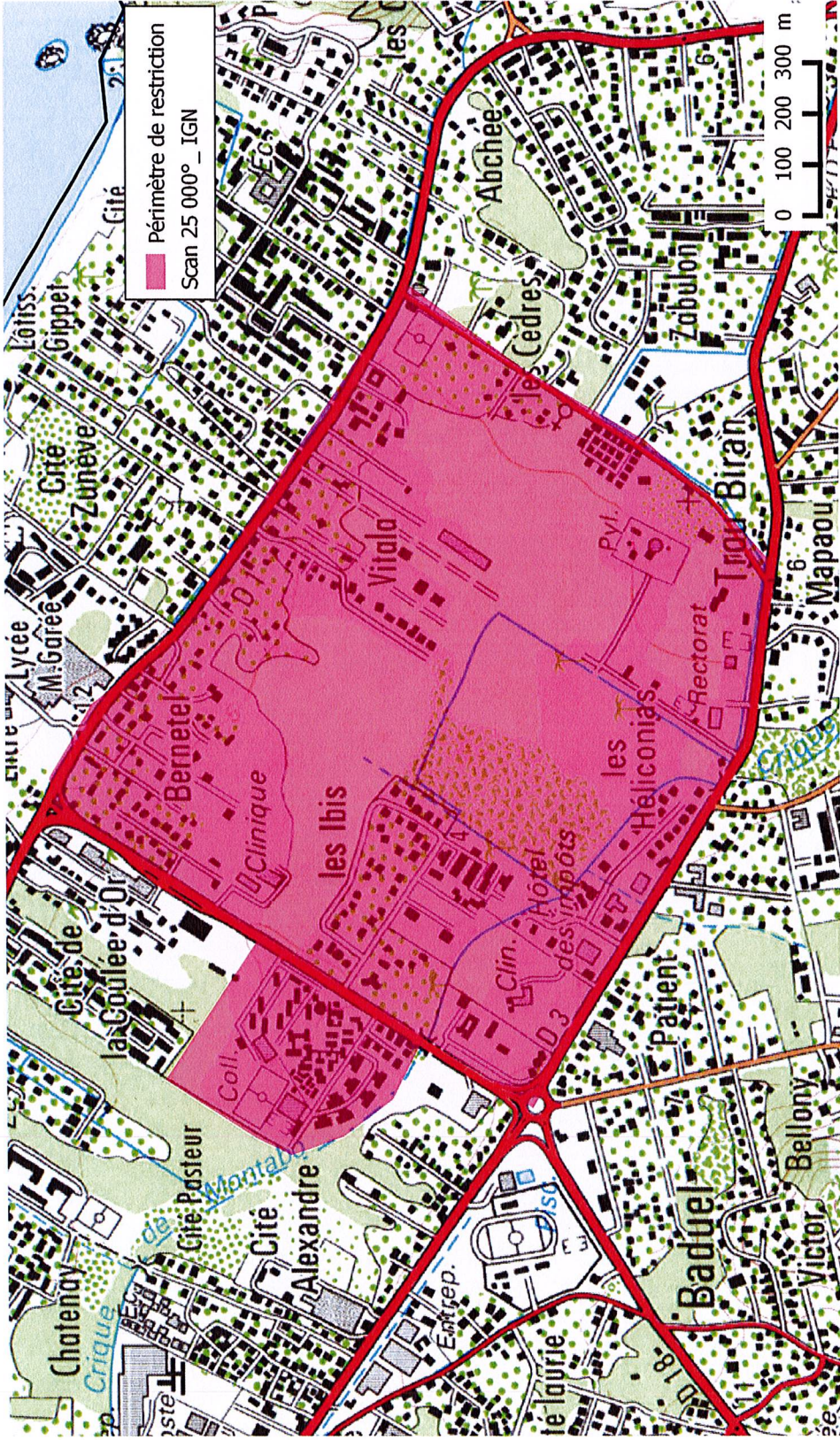
Art. 12. - Monsieur le Préfet de Guyane, Madame le Maire de Cayenne, Monsieur le directeur de la sécurité publique de Guyane, monsieur le chef de la police municipale de Cayenne, Monsieur le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la
forêt



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "X. Vant", written over a diagonal line that extends from the top right towards the center.

M. Xavier VANT



DIRECTION
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT
DE GUYANE

Zone de restriction rage

Source: IGN / DAAF
Auteur: DAAF973/ SAT/TR
Date: 31 Aout 2015



130572